

DECISION DCC 18-154
DU 24 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 05 mai 2017 sous le numéro 0807/122/REC-17, par laquelle Monsieur Djossou K. Honoré TCHOULO, 07 BP 79, Sainte Rita, Cotonou, a introduit un recours en dénonciation du conflit domanial opposant la collectivité FANOU Gboli à la mairie de kpomassé ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue, qu'à la suite d'un acte de donation d'un domaine entre, d'une part, la collectivité FANOU Gboli dont les représentants n'avaient pas qualité pour y procéder et, d'autre part, l'ancienne sous-préfecture de kpomassé, la Mairie de Kpomassé a entrepris d'ériger, sur le site, des édifices destinés à accueillir un cimetière en lieu et place du centre de santé convenu ; que selon lui, en procédant ainsi, la mairie a porté atteinte à la propriété de la collectivité, en violation de l'article 22 de la Constitution ; qu'il affirme en outre, que le 25 mars 2017, les forces de l'ordre ont porté atteinte à l'intégrité physique de certains manifestants qui protestaient contre la visite



du maire sur le site querellé ; qu'un manifestant a été alors arbitrairement arrêté et gardé à vue, quatre (04) jours durant, à la brigade de kpomassè, avant d'être relâché ; qu'il demande à la Cour de déclarer ces actes contraires à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la Cour, le Maire de la Commune de Kpomassè, agissant ès-qualités, affirme que c'est par acte de donation en date à Tokpa-domé du 18 janvier 1996, que la collectivité FANOOU a cédé à l'ancienne commune urbaine de Topka-domé, un domaine d'une superficie d'un hectare, quatre-vingts ares (01ha 80 a) ; qu'il ajoute que lors d'une visite sur ce site, consécutive aux travaux qui y sont alors entrepris, les populations riveraines ont manifesté leur mécontentement mais qu'aucun membre de la collectivité n'a subi de violences et que seul un manifestant a été appréhendé par les forces de l'ordre et relâché le lendemain ; qu'il conclut que le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique l'a instruit aux fins de suspendre tous travaux sur ledit site en attendant la décision du tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah devant lequel l'affaire est pendante ; qu'il a joint à sa réponse copie de l'acte de donation du domaine querellé ;

VU les articles 15, 18 alinéa 4, 22, 114 et 117 de la Constitution ;

1- sur la violation du droit de propriété

Considérant qu'il résulte de l'article 22 de la Constitution que « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; qu'en espèce, ni les parties dans leur déclaration, ni les pièces produites n'ont établi une privation sans fondement du droit de propriété ; que la requête tend plutôt à faire apprécier la régularité de l'acte translatif de propriété notamment de donation intervenue et le respect de sa destination par la mairie de Kpomassè ; qu'une telle appréciation relève du juge de la légalité ; que la Cour juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ;

2- sur la violation du droit à l'intégrité physique

Considérant que l'article 15 de la Constitution dispose : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de*



sa personne » ; qu'en outre, suivant les termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours. » ; qu'en espèce, la haute Juridiction n'a reçu aucune plainte des personnes dont le droit à l'intégrité aurait été violé ; qu'il n'est non plus établi au dossier, notamment des déclarations des parties et des pièces produites, qu'il y ait eu atteinte à l'intégrité physique des manifestants, ou qu'ils aient été détenus pendant une durée excédant celle prévue par la Constitution ; qu'en conséquence, en l'absence de tels éléments d'appréciation, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- La cour n'est pas compétente à statuer sur la régularité et le respect de la destination de l'acte de donation.

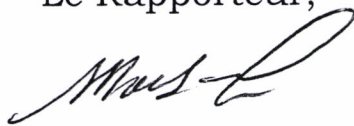
Article 2.- Il n'y a pas violation des articles 15 et 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Djossou K. Honoré TCHOLO, à Monsieur le Maire de la commune de Kpomassè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit,

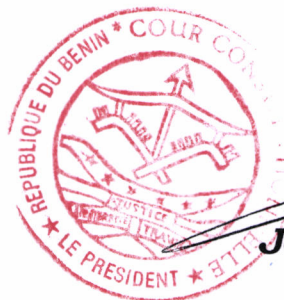
Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassasi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,



Fassasi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-